



Délai référendaire: 7 octobre 2021

Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)

Modification du 18 juin 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national du 12 novembre 2012¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 janvier 2013²,

arrête:

I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a

Abrogée

Chapitre 1 (art. 5 à 12)

Abrogé

Art. 28, al. 1

¹ Si la somme déterminante pour le calcul du droit est exprimée en monnaie étrangère, elle doit être calculée en francs suisses au moment de la naissance de la créance fiscale (art. 15 et 23).

¹ FF 2013 1005

² FF 2013 1023

³ RS 641.10

Art. 29, 1^{re} phrase

Un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur le montant du droit dès que les délais fixés aux art. 20 et 26 sont échus. ...

Art. 30, al. 1

¹ La créance fiscale se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a pris naissance (art. 15 et 23).

Art. 34, al. 2

² Le contribuable doit, à l'échéance du droit (art. 20 et 26), remettre à l'Administration fédérale des contributions, sans attendre d'y être invité, le relevé prescrit accompagné des pièces justificatives, et en même temps payer le droit.

Art. 36

Abrogé

II

Coordination avec la modification du 19 juin 2020 du code des obligations (droit de la société anonyme)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre⁴ et la modification de cette loi dans le cadre de la modification du 19 juin 2020⁵ du code des obligations⁶ (annexe, ch. 6) entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la dernière des deux modifications ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions ci-après ont la teneur suivante:

Art. 7, al. 1, let. f

Sans objet ou abrogée

Art. 9, al. 3

Sans objet ou abrogé

⁴ RS **641.10**

⁵ RO **2020** 4005

⁶ RS **220**

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 juin 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 18 juin 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 29 juin 2021

Délai référendaire: 7 octobre 2021

